

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Mémo sur la note-circulaire du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d'étude

Le récolement ayant pour objectif de vérifier la fiabilité des inventaires réglementaires et de les mettre à jour, cette opération a permis de repérer et d'isoler les matériels d'étude du reste des collections. Ces biens n'étant pas inscrits à l'inventaire, ils ne doivent être traités qu'après la fin de la première campagne de récolement décennal, dans les deux ans suivants.

Fait partie du matériel d'étude :

- ce qui provient d'un processus de collecte raisonnée lors de missions scientifiques, d'échantillonnages, de campagnes de fouilles autorisées ;
- ce qui est issu d'un processus d'appropriation par opportunité (découverte archéologique fortuite, proposition de dons ou de legs d'un fonds d'atelier, production d'artistes en résidence, etc.) ;
- ce qui provient d'un processus d'accumulation passé des fonds, jamais exploités ni inventoriés par le musée (= « gestion du stock »).

Ce matériel n'a pas vocation à être conservé en totalité en l'état et sans limitation dans le temps ; il nécessite, dans un temps défini :

- des recherches sur son statut juridique, les biens dont la propriété n'a pas été préalablement vérifiée étant exclus du matériel d'étude ;
- une étude de son intérêt scientifique ;
- une étude de son intérêt patrimonial et de son intégration au plan scientifique et culturel du musée.

Une fois le travail d'étude et de tri raisonné réalisé, le matériel est amené à changer de statut :

1/ pour le matériel sélectionné pour entrer dans les collections, passage pièce par pièce en commission scientifique régionale d'acquisition puis, après avis favorable de cette dernière, inscription à l'inventaire réglementaire du musée,
2/ pour le matériel non sélectionné, restitution à son propriétaire si celui-ci n'est pas la personne morale du musée, sauf si ce dernier en négocie l'acquisition pour un autre usage,

3/ pour le matériel non sélectionné qui appartient déjà à la personne morale du musée :

- préservation, sans inscription à l'inventaire, comme matériel documentaire, muséographique ou scénographique,
- consommation pour un autre usage (ateliers pédagogiques, pièces de rechange...),
- ré-enfouissement dans le cadre du matériel archéologique,
- dépôt, transfert de propriété ou aliénation à titre gratuit vers un autre musée de France, un service d'archives publiques, une médiathèque, une bibliothèque, un établissement d'enseignement ou de recherche,

- cession ou aliénation à titre onéreux en suivant le contrôle de légalité en préfecture pour les collectivités territoriales,
- destruction si risque sanitaire susceptible de menacer la sécurité des personnes, du musée ou des collections, en respectant les procédures relatives à la domanialité publique.

A l'issue de ce travail, il convient d'établir un répertoire de gestion du matériel d'étude, distinct de l'inventaire réglementaire, qui indique la description du matériel et de l'étude (ses contraintes, sa planification, les rapports scientifiques qui en découlent et qui ont été présentées devant les commissions scientifiques régionales...), le bilan de l'étude et de ses résultats, les décisions prises par le musée et les conséquences sur la gestion du matériel.

N.B. : les objets ayant perdu leur numéro d'inventaire peuvent être confondus avec du matériel d'étude. Il convient de les confronter à la liste des non vus lors du récolement, d'effectuer des recherches dans les archives et de revenir aux œuvres pour en vérifier le marquage afin de retrouver, le cas échéant, le n° d'inventaire afférant. Lorsque l'opération ne donne aucun résultat, un numéro rétrospectif est attribué pour les biens qui doivent intégrer les collections ; il reste ensuite à définir la destination du matériel d'étude.

Sandra Pascalis
Conseiller pour les Musées
Juillet 2016